

AIDE-MEMOIRE à l'attention des membres juifs de l'armée et de la protection civile

1. Remarques générales

Les services compétents de l'armée et de la protection civile font preuve d'une grande compréhension en ce qui concerne les demandes particulières des juifs astreints au service. Nous en sommes très reconnaissants. Dans la plupart des cas, les membres juifs de l'armée et de la protection civile peuvent remplir leurs obligations religieuses pendant leur service.

Cet aide-mémoire a été élaboré sur la base de la « Documentation sur le thème de la religion pour les militaires » :

http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/de/home/militaerdienst/allgemeines/armeeseelsorge/glaube_und_militaerdienst.html

Les organisations de la protection civile relèvent du domaine de compétence des communes et ces dernières n'ont, à ce jour, publié aucun règlement ni édicté de directives à ce sujet. Les indications qui suivent sont toutefois également valables pour les membres juifs de la protection civile.

2. Jours fériés juifs reconnus par l'armée

L'armée reconnaît les jours fériés du calendrier juif suivants :

Pessah (Pâques)
Shavouot (Pentecôte)
Rosh Hashanah (Nouvel An)
Yom Kippour (Grand Pardon)
Sukkot (Fête des tabernacles)
Simhat Torah (Fête de la loi)

Les dates exactes de ces jours fériés sont indiquées sur notre site Internet. Toutes les fêtes juives commencent la veille, une heure avant le coucher du soleil, et prennent fin le dernier jour, une heure après le coucher du soleil, selon le calendrier publié par le rabbinat concerné.

Pour le congé du Shabbat, l'article 21, al. 4 du règlement 51.024d « Organisation des services d'instruction (OSI) » du 1er janvier 2010 est applicable : « Dans la mesure du possible, le commandant accordera un congé dès le vendredi après-midi aux militaires qui, pour des raisons religieuses, respectent le Shabbat. Ce congé est compensé par du service le dimanche. »

Pour plus de détails, consulter la « Documentation sur le thème de la religion pour les militaires ».

3. Nourriture cacher

L'article 45 du règlement 51.024d précise que, sur demande, « des militaires peuvent être autorisés par les commandants à prendre leurs repas, pour des motifs religieux, séparément ou hors des locaux militaires ». A titre de compensation pour les repas de service manqués, les militaires ont droit à une indemnité payée au comptant, conformément au règlement 51.003d « Règlement d'administration ». La demande doit être présentée avant le début du service. Ce même droit est accordé aux membres de la protection civile.

4. Demandes de congé

4.1. Les remarques suivantes concernent tous les membres de l'armée.

4.2. Les demandes de congé doivent être examinées suffisamment tôt avec le commandant ou le service de la protection civile concerné, avant le début de l'instruction en cas d'écoles ou de cours, sachant qu'il convient de proposer une compensation (service le dimanche, cours préparatoires pour cadres, etc.).

4.3. Les militaires juifs convoqués au service à de nombreuses dates de jours fériés doivent prendre contact, aussi rapidement que possible, avec leur commandant de compagnie ou avec le service de protection civile concerné et demander de pouvoir accomplir leur service dans une autre formation, en fournissant aux responsables les raisons de leur demande. Il est recommandé à cet égard de consulter au préalable les affiches de convocation et de vérifier quelles formations n'ont pas à suivre de cours de répétition aux dates de jours fériés. Ces dates varient en fonction des armes.

Les demandes d'ajournement de service doivent être envoyées (à l'exception des officiers) à l'autorité militaire concernée, accompagnées du livret militaire. Les officiers envoient leur demande par voie de service à l'autorité militaire concernée, sans y joindre leur livret militaire. Si des jours fériés importants coïncident avec le début ou la fin du service, la demande d'entrée au service différée ou de départ anticipé doit être adressée au commandant.

4.4. Toutes les demandes de congé, dûment justifiées, doivent être adressées au commandant de la formation d'incorporation, de l'école de recrues ou du cours d'instruction. Au cas où les demandes de congé ne seraient pas prises en considération, les militaires juifs peuvent s'adresser au département des « Affaires religieuses » de la FSCI.

4.5. Les jours de congé ne sont pas déductibles du nombre total de jours d'obligation de servir. Les conséquences éventuelles sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir et sur la solde doivent donc être acceptées.

5. Affichage des convocations

Les informations concernant la convocation pour les services d'instruction des formations sont publiées dans les journaux en novembre de l'année qui précède et affichées dès le début de l'année. Chaque militaire peut donc immédiatement se renseigner s'il est convoqué ou non aux dates qui correspondent aux jours fériés.

6. Les congés requièrent un engagement personnel

Il va de soi que les militaires juifs doivent se montrer dignes du congé qui leur est accordé, en faisant preuve d'un engagement personnel et d'une attitude positive par rapport aux prestations qui leur sont demandées.

Dans la mesure du possible, il convient de proposer des journées de compensation (service le dimanche, etc.).

7. Information

En cas de questions ou pour de plus amples renseignements, le département des « Affaires religieuses » de la FSCI se tient à la disposition des membres juifs de l'armée.